

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 24 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur



ARDOISIERE DES 7 PIEDS

ROUTE DES ARDOISIERES
74110 MORZINE

Références : 20260708-RAP-InspArdFBu-Morzine-vs
Code AIOT : 0006101866

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement Ardoisière des 7 Pieds implanté Lieu-dit L'Adroit des Meuniers 565 route des ardoisières 74110 Morzine. L'inspection a été annoncée le 19/03/2026 Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARDOISIERE DES 7 PIEDS
- Lieu-dit L'Adroit des Meuniers 565 route des ardoisières 74 110 Morzine
- Code AIOT : 0006101866
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société A Responsabilité Limitée (SARL) Ardoisières des 7 Pieds a été autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière souterraine d'ardoises par arrêté préfectoral du 21 juin 2007 pour une durée de 30 ans à un rythme maximum de 600t/an.

L'autorisation porte sur les parcelles 204, 258, 263 et 267 section B pour une superficie de 82 480 m². La carrière comporte une galerie utilisée pour l'exploitation (FB1), une autre galerie qui sert d'issue de secours et d'aérage (FB2). L'exploitation est saisonnière, elle se déroule de novembre/décembre à avril/mai selon les années.

La société titulaire de l'autorisation d'exploiter la carrière est une SARL dont le gérant monsieur Franck BUET n'est pas salarié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet. Il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Modification des conditions d'exploitation	Code de l'environnement, article R. 181-46
2	Extraction	Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, article 1
3	Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, article 7.4.1 et 7.4.2
4	Étude de stabilité	Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, articles 7.4.1 et 7.4.3
5	Suivi Exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, article 7.5
6	Déchets	Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, article 13

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis et explicités dans la partie « contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à ne pas proposer de suites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Élargissement tunnel d'entrée
Prescription contrôlée I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. (...) L'exploitant souhaite réaliser un deuxième tunnel d'accès. Ce tunnel déboucherait au-dessus de l'accès actuel, en léger décalage par rapport au droit de l'entrée de la carrière. Le jour de l'inspection, nous avons constaté à l'intérieur comme à l'extérieur que l'exploitant avait commencé à enlever des matériaux. Cela a permis de déterminer la typologie des matériaux à extraire pour réaliser ce tunnel. A l'extérieur, il s'agit d'éboulis et à l'intérieur de moraine. A ce stade, et dans l'attente d'une étude géotechnique, l'exploitant nous a déclaré qu'il ne creuserait plus. Après échanges avec l'exploitant et le bureau géotechnique, ce dernier prévoit une nouvelle visite en septembre pour la finalisation de l'étude géotechnique en fin d'année. L'exploitant nous a également expliqué qu'une étude technico-économique était nécessaire pour déterminer s'il pouvait réaliser le tunnel. Si l'ensemble des conditions sont réunies, l'exploitant prévoit le dépôt du dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation au 1^{er} trimestre 2027
Demande à l'exploitant : L'exploitant ne réalisera aucune opération de creusement du tunnel avant la transmission et l'instruction du dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation à monsieur le préfet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Extraction
Prescription contrôlée

Exploitation de carrière souterraine d'ardoises (schistes ardoisiers) dont la superficie est de 82 480 m²

Parcelles concernées

- section B n° 204 (exploitée) ;
- section B n° 258, 263, 267 (traversées).

La carrière souterraine se décompose comme suit :

- une galerie d'extraction FB1 ;
- la galerie FB2 à usage exclusif d'issue de secours.

Productions autorisées

- moyenne : 500 t/an ;
- maximale : 600 t/an.

L'exploitation de l'ardoisière a été réalisée de décembre 2025 à avril 2026

L'exploitant a déclaré le volume des extractions réalisées et la quantité de déchets inertes acceptés dans la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets pour l'année 2025. Il n'a pas dépassé les quantités autorisées.

Les ardoises extraites ont été utilisées pour la couverture, le dallage, etc.

En 2025, l'extraction a généré environ 10 % de stérile. Cette proportion est constante depuis plusieurs années.

Nous avons constaté que l'exploitant a bien évacué le concasseur situé à proximité de son atelier (vendu début juillet).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Méthode d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, articles 7.4.1 et 7.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescriptions contrôlées

Article 7.4.1.

(...)

En cas de détection d'hétérogénéité au toit (fouet, fissures, etc.), il sera procédé aux opérations suivantes :

- purge minutieuse du toit ;
- réalisation d'une rangée de boulons (longueur 1,80 m à ancrage ponctuel) espacés de 2 mètres tout le long de la fracture détectée. La rangée devra être située à moins de 2 mètres de la fracture.

Article 7.4.2.

L'exploitant assurera une inspection soignée des fronts, du toit et des parements aussi souvent que nécessaire et systématiquement à la reprise des campagnes d'extraction.

(...)

Constats

L'exploitant réalise le contrôle et le suivi des désordres ainsi que du boulonnage en place. Avant la reprise d'exploitation, l'exploitant a rajouté 4 clous au niveau du toit de la galerie principale.

L'extraction n'a pas mis au jour de nouveaux fouets ni de nouvelles fissures qui nécessitaient de nouveau clouage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étude de stabilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, articles 7.4.1 et 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité

Prescriptions contrôlées

Articles 7.4.1. Méthode d'exploitation

L'exploitation sera réalisée suivant la méthode dite des chambres et piliers.

Toutes les dispositions sont prises de manière à limiter la largeur d'extraction de la galerie principale GB1 à 15 mètres maximum.

Les galeries latérales à la galerie principale GB1 (direction Nord Sud) devront avoir une largeur maximale de 12 mètres.

Les galeries latérales à la galerie principale GB1 (direction Est Ouest) devront avoir une largeur maximale de 7 mètres.

Par ailleurs, les galeries ouvertes dans le sens Nord Sud devront être séparées par une distance d'au moins 15 mètres, alors que celles ouvertes dans le sens est Ouest devront être séparées par une distance d'au moins 10 mètres.

Les piliers présentent une dimension de 10 mètres par 15 mètres, la plus grande dimension étant orientée dans le sens Nord Sud.

L'ensemble des galeries seront maintenues à une distance d'au moins 10 mètres avec la limite du périmètre autorisé défini sur le plan joint à l'arrêté du 21 juin 2007.

Dans tous les cas, le toit de l'exploitation se situera au niveau du banc nommé « banc de taille ». Une purge systématique du toit au droit des zones de passage et à l'avancement sera réalisée. La hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres.

En cas de détection d'hétérogénéité au toit (fouet, fissures, etc.), il sera procédé aux opérations suivantes :

- purge minutieuse du toit ;
- réalisation d'une rangée de boulons (longueur 1,80 m à ancrage ponctuel) espacés de 2 mètres tout le long de la fracture détectée. La rangée devra être située à moins de 2 mètres de la fracture.

Articles 7.4.3. Stabilité de la carrière

(...)Tous les 5 ans, une reconnaissance géologique de la carrière par un organisme compétent devra être effectuée pour vérifier l'absence de dégradation du site. (...)

La dernière étude géotechnique a été réalisée par le Bureau Hydrogéotechnique en 2023

Constats

Le géotechnicien n'est pas repassé car l'exploitant continue d'extraire conformément aux éléments de la dernière étude géotechnique.

S'il maintient l'avancement tel que prévu, la prochaine étude géotechnique devra être réalisée en 2028. Dans le cas contraire, s'il souhaite modifier les conditions d'exploitation (orientation d'extraction, espacement entre les piliers ou les murs, etc.), le géotechnicien devra passer préalablement pour valider les modifications.

- Géométrie du pilier :

Lors de la visite sur le site, nous avons constaté que le pilier était achevé. La géométrie théorique du pilier est la suivante :

- x (Est/Ouest dans la configuration actuelle) = 12 mètres ;
- y (Nord/Sud dans la configuration actuelle) = 15 mètres.

Lors de l'inspection, nous avons constaté que la distance y ne respecte pas les 15 mètres(13 mètres environ mesurés).

- Géométrie de l'exploitation :

A la date de l'inspection, la géométrie de la galerie principale (Sud/Nord), de la galerie secondaire (Est/Ouest) et le pilier n'avaient pas évolué depuis notre dernière inspection. L'exploitant conserve la méthode d'extraction validée par la dernière étude géotechnique. L'exploitation a avancé d'environ 4 mètres vers l'Ouest et 7 mètres vers le Nord (extraction sur 25 m²).

- Fissure Fv1 :

Nous n'avons pas constaté d'évolution par rapport à la dernière inspection.

- Le Fouet F4 (au niveau de la sortie vers la galerie 2) :

L'exploitant a maintenu le remblaiement de la zone par des stériles d'ardoises rendant inaccessible la zone.

- Plusieurs « faux toits » signalés sur les zones qui ne sont plus parcourues (nord/Ouest de l'ancienne galerie) :

Lors de l'inspection, nous avons constaté le maintien de la rubalise interdisant l'accès à cette zone.

- Arrête Nord/Est du pilier fissure sub-v verticale et faux toit :

La zone a été nettoyée et le faux toit a été traité. Cette zone n'appelle pas de remarque supplémentaire de la part de l'inspection.

- Maintenance des boulons :

La maintenance des boulons est toujours réalisée. Nous n'avons pas constaté de présence d'oxydation des boulons.

Demande à l'exploitant :

Dans le cadre de la demande de modification des conditions d'exploitation, l'exploitant fera valider la géométrie du pilier actuel.

Par ailleurs, le schéma conceptuel de stabilité Pilier/Galerie principale/Galerie secondaire devra être modifié pour prendre en compte les décalages de positionnement des piliers dans le cadre de l'avancement du front d'exploitation (emplacement des piliers en quinconce plutôt que dans l'alignement).

Lors du prochain passage du géotechnicien pour la réalisation du tunnel, l'inspection préconise de mettre à jour l'étude géotechnique. Si la mise à jour est réalisée lors de ce passage, alors la prochaine ne sera à réaliser qu'à partir de 2031.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, article 7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée

Il sera établi un plan de l'ensemble des travaux à l'échelle 1/1 000°.

Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation avec un repérage des parcelles par rapport au cadastre
- les limites du périmètre autorisé ;
- les cotes des points significatifs ainsi que les parties abandonnées des travaux.

La mise à jour de ce plan devra avoir lieu une fois par an. Dans le mois qui suit, ce plan certifié et signé par l'exploitant, sera adressé à l'inspection des installations classées (DRIRE).
Constats Le plan a été transmis par mail. Il a été réalisé d'après les relevés topographiques sur site le 5 février 2026 par le cabinet GTR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée Toutes dispositions sont prises pour limiter la quantité de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les rebuts de taille sont régulièrement évacués. Les diverses catégories de déchets sont collectés séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées au titre de la législation pour la protection de l'environnement.
Constats Entre 2025 et 2026, l'exploitant nous a déclaré qu'il avait vendu 22 big-bags de paillets d'ardoise (stériles d'ardoise générés par l'exploitation et concassés) à destination de paysagistes ou de particuliers. Nous avons regardé en séance le registre mis en place qui confirme le maintien de la vente de big-bag (date, client, nombre de big-bag vendus). Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, l'exploitant justifie de l'évacuation régulière des stériles liés à l'exploitation de la carrière vers des filières dûment autorisées. A noter que les campagnes de concassage sont dorénavant réalisées par un prestataire qui apporte son propre matériel.
Type de suites proposées : Sans suite